

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2017-06

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la nécessité pour la collectivité de rechercher les possibilités d'optimisation de l'imposition de la fiscalité locale et des charges salariales ;

Considérant la proposition d'intervention de la société CTR, sise 146 bureaux de la Colline – 92213 SAINT CLOUD Cedex, en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'audit et de conseil en ingénierie fiscale et en ingénierie sociale ;

DECIDE

Article 1 : Une convention d'audit et de conseil en **ingénierie fiscale** est établie avec la société CRT visant à identifier les possibilités d'optimisation de l'imposition de la fiscalité locale des années antérieures, de l'année en cours et des deux années suivantes.

La présente convention est établie pour une durée de 2 ans et sera reconduite, sous réserve d'accord écrit, pour l'année suivante.

Article 2 : Deux conventions d'audit et de conseil en **ingénierie sociale** sont établies avec la société CRT, la première pour le compte de la mairie et la seconde pour le compte du CCAS, visant à identifier les possibilités d'optimisation dans le domaine des charges sociales, des taxes assises sur les salaires, des contributions sociales et des crédits d'impôt relatifs à l'emploi et à la masse salariale.

Les présentes conventions sont établies pour une durée de 36 mois.

Article 3 : La rémunération de la société CTR sera établie, pour chaque recommandation mise en œuvre par la collectivité, au taux de 35 % des régularisations et économies obtenues ou réalisées.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figurera au budget communal à l'article 611.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 6 février 2017

Le Maire,
Patrick MIGNOLA

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.